

Article 17 (paragraphe premier (nouveau)). – Les espèces aquatiques débarquées doivent être vendues dans les lieux destinés à cet effet à l'intérieur des ports sauf pour les cas et les espèces aquatiques que l'autorité compétente fixe par arrêté. En cas de débarquement des espèces en dehors des ports, la vente sera effectuée dans les lieux fixés par l'autorité compétente après avis des autres autorités concernées.

Article 36 (premier tiret nouveau). – Quiconque enfreint les dispositions de l'article 6 (nouveau), des alinéas 2, 3 et 4 de l'article 7 (nouveau), de l'alinéa 2 de l'article 12 et des articles 15, 16, 17, 18, 21 et 22 de la présente loi.

Art. 2. – Il est ajouté à la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994 susvisée un article 3 bis ainsi libellé.

Article 3 bis. – Les personnes morales remplissant les conditions prévues par l'article 25 (nouveau) de la présente loi sont considérées de nationalité tunisienne si leur activité est limitée à l'exercice de la pêche dans la zone nord et en haute mer.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

**Loi n° 99-75 du 26 juillet 1999, complétant la loi n° 74-24 du 18 mars 1974 relative à la liquidation des Enzel et Kirdar grevant les immeubles à vocation agricole. (1).**

Au nom du peuple,

La chambre des députés ayant adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. – Il est ajouté, à la loi n° 74-24 du 18 mars 1974 relative à la liquidation des Enzel et Kirdar grevant les immeubles à vocation agricole l'article 2 bis suivant :

Article (2 bis). – L'Etat renonce, à partir de la date de promulgation de la présente loi, aux rentes d'Enzel et Kirdar lui revenant et grevant les immeubles à vocation agricole.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Tunis, le 26 juillet 1999.

**Zine El Abidine Ben Ali**

---

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par la chambre des députés dans sa séance du 22 juillet 1999.